

Taxe d'accise

à 90 jours le délai de paiement de la taxe sur le gaz. Leur requête était très sérieuse et très sincère. Ils n'ont pas demandé de réduction de la taxe ne fût-ce que de un cent. J'espère au moins que le ministre a quelque chose à dire à ce sujet.

[Français]

M. Bussièrès: Monsieur le président, au sujet du même recours au Règlement, je m'excuse auprès du député. Je l'avais dans mes notes. J'avais pris une note pour parler de la demande d'extension de 30 à 90 jours du remboursement de la taxe sur le gaz naturel pour les coopératives. Eh bien, si l'on examine toutes les périodes indiquées pour les remboursements de la taxe, on constate que les périodes sont de 30 jours. On peut me dire que dans un tel cas on pourrait avoir une exception à la règle, et le cas des coopératives serait l'exception à cette règle. Cependant, il faut se demander si l'on doit avoir une exception à la règle. Est-elle justifiée? Ou bien ne devrait-on pas plutôt changer toutes les autres dates de perception à 30 jours et les mettre à 90 jours? Enfin, il faut bien signaler également que l'extension de cette période qui, en l'occurrence, pourrait faire l'affaire d'un groupe dans d'autres cas également, pourrait faire l'affaire d'autres groupes, que ce soit un individu en particulier, un manufacturier ou tout autre individu soumis à la règle de 30 jours.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, pourrais-je demander à l'honorable ministre s'il tient compte des 10 jours en moyenne que prend le bureau de poste pour transmettre les factures au client, et ensuite avec toute la bonne volonté des 10 autres jours nécessaires pour la transmission des chèques en paiement de la taxe? Cela n'accorde que 10 jours de mesure de souplesse. De plus, les coopératives seraient actuellement en mesure de payer ce qui est dû, la taxe, dans la période de 30 jours, longtemps avant que leurs clients aient même reçu leurs factures et aient eu la chance de les rembourser. Est-ce que le ministre s'est rendu compte de cela?

● (2020)

M. Bussièrès: Monsieur le président, les interjections du député sont à l'effet que non seulement moi-même comme individu, mais je pense, tout le gouvernement, ne sont pas préoccupés par les besoins des gens. Le problème n'est pas d'être préoccupé par les besoins des gens. Le problème est de savoir si on accepte une mesure qui s'applique à tout le monde ou si on essaie de trouver, dans chaque cas qui peut être soulevé, une occasion d'établir une exception. Le député soulève le cas de difficultés de temps pour envoyer un compte et pour le recevoir. Le député qui est un homme très connaissant en matière comptable sait très bien qu'il existe actuellement des modes de facturation qui éliminent tout, qui éliminent...

M. Lambert: Même à la campagne?

M. Bussièrès: Je connais la campagne sûrement plus que le député qui vit dans la ville d'Edmonton. Bell Canada fait sa tarification de la même façon à Normandin qu'elle la fait à Charlesbourg ou à Edmonton. Des méthodes de tarification peuvent établir un barème régulier mensuel avec une formule d'équilibrage de fin d'année qui permet les remboursements des taxes et des entrées régulières de fonds pour toutes sortes de biens de consommation: l'huile à chauffage, le gaz, le téléphone ou l'électricité.

[Traduction]

M. Taylor: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. C'est un spectacle de mauvais goût que d'entendre le ministre imputer des motifs aux auteurs d'une simple demande visant à retarder le paiement. A cause de cela, les coopératives doivent emprunter de l'argent à la banque et endetter davantage les producteurs. Pour qui le gouvernement travaille-t-il, les banques ou le peuple?

M. Evans: J'invoque le règlement, monsieur l'Orateur. Nos vis-à-vis ne semblent pas comprendre qu'un point fondamental est en cause. Prenons la taxe d'accise à la fabrication, qui est très semblable...

M. Wilson: Nous parlons du gaz naturel.

M. Evans: Parlons du principe qui est en cause. Je sais que le député n'aborde pas très souvent le plan des principes. Prenons l'exemple d'un concessionnaire automobile. Il achète des voitures et il paie une taxe d'accise à la fabrication de 9 p. 100. Ce concessionnaire doit emprunter pour acheter son stock. Devrions-nous le dispenser de verser le montant de la taxe tant qu'il n'a pas revendu la voiture, afin de lui éviter d'avoir à emprunter?

Et le distributeur de gaz de Sarnia qui doit conserver le gaz six mois avant de le vendre? Le gaz n'est pas vendu, mais il doit quand même payer la taxe. Ce distributeur devrait-il avoir un délai de six à sept mois pour payer la taxe? Pourquoi le député trouve-t-il que les coopératives devraient avoir un traitement de faveur?

M. Wilson: Là n'est pas la question.

M. Evans: La taxe est payée au moment où le produit est vendu au distributeur. C'est le principe que l'on a suivi dans tous les autres cas, et il n'y a aucune raison pour ne pas le suivre cette fois-ci.

M. Taylor: J'invoque le règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur adjoint: Sauf votre respect, la présidence a donné la parole plusieurs fois aux mêmes députés. Nous ne sommes pas en comité plénier. Nous sommes à l'étape du rapport.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

M. Taylor: J'ai un rappel au Règlement, monsieur l'Orateur.

M. l'Orateur adjoint: Le député de Bow River invoque le Règlement.

M. Taylor: Je ne paye pas d'impôt sur le revenu tant que je n'ai pas gagné l'argent. Pourquoi...

M. l'Orateur adjoint: Le député discute, il ne fait pas un rappel au Règlement.

La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur adjoint: Le vote porte sur la motion n° 36. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. l'Orateur adjoint: Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.